

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement rural

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
et portant dispositions relatives aux garanties financières**

n° 2005-214-13.

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
9 AVRIL 2005
N°

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23-2

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2597 du 10 décembre 1990 (modifié le 15 décembre 2000) autorisant la Société S.N.S.I.D. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de Layrac, au lieu-dit « Charrin »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-0294 du 7 février 2001 relatif à la constitution des garanties financières,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-82-7 du 23 mars 2005 relatif à la demande de dépôt d'un dossier de changement d'exploitant,

**Vu** la demande présentée par la Société ROUSSILLE en date du 13 avril 2005 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Charrin », sur la commune de Layrac,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 3 juin 2005 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2005,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 22 juin 2005,

Considérant que la Société ROUSSILLE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la Société ROUSSILLE a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : La société ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont » 47 390 Layrac est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Charrin », Commune de Layrac, en lieu et place de la société S.N.S.I.D, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous.

La carrière de sables et graviers, exploitée sur le territoire de la commune de Layrac, au lieu-dit « Charrin » a été autorisée le 10 décembre 1990, pour une durée de 20 ans.

La superficie autorisée est de 14,5 ha.

#### **Article 2 : Remise en état**

Les modalités d'exploitation et de remise en état, spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation, sont inchangées.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **Article 3 : Garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

##### **Montant des garanties financières**

L'exploitation est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et

de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de l'arrêté au 10 décembre 2005) 53 205 Euros TTC
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 11 décembre 2005 au 9 décembre 2010) 70 279 Euros TTC (1)

**(1) montant à indexer au moment de la constitution des garanties.**

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

**Ce document, valide pour la période d'exploitation du 11 décembre 2005 au 9 décembre 2010, doit être transmis au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

**Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **416,20**, correspondant au mois de février de l'année 1998. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions exigibles. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales visées dans le présent arrêté.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C<sub>n</sub> = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C<sub>r</sub> = Montant de référence des garanties financières : 70 209 €
- Index<sub>n</sub> = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index<sub>r</sub> = 416,20
- TVA<sub>n</sub> = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA<sub>r</sub> = 0,196

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 4: Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

#### **Article 5: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de renouvellement des garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

**Article 6: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

**Article 7 : exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Maire de Layrac, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Roussille.

Agen, le - 2 AOUT 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD